

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces droits.

SECTION II

PERMIS SPÉCIAL OU TEMPORAIRE

3. La Commission peut, lorsque les circonstances s'y prêtent, délivrer un permis spécial ou un permis temporaire.

Un permis spécial est délivré pour répondre à une situation d'urgence lorsqu'aucun titulaire de permis n'est en mesure d'assurer les services particulièrement nécessités.

Un permis temporaire est délivré pour répondre à un cas d'urgence exceptionnelle et imprévisible.

Règlement autorisant la Commission des transports du Québec à délivrer des permis temporaires de camionnage

4. Le Règlement autorisant la Commission des transports du Québec (R.R.Q., c. T-12, r. 1) à délivrer des permis temporaires de camionnage est abrogé.

Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

5. Les articles 22, 35 et 120 ainsi que l'annexe 1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (R.R.Q., c. T-12, r. 12) sont abrogés.

DISPOSITION FINALE

6. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56353

Projet de règlement

Loi sur les chemins de fer
(L.R.Q., c. C-14.1)

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
(L.R.Q., P-30.3)

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Indexation des tarifs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant l'uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement uniformise les règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec et fixés par le gouvernement dans le Règlement sur le transport ferroviaire, le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, le Règlement sur les services de transport par taxi et le Règlement sur le transport maritime de passagers. Ces tarifs seront indexés le 1^{er} avril de chaque année selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). La Commission publiera à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces tarifs.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à maître Christian Daneau, directeur des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 10^e étage, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone : 514 906-0350, poste 3014, télécopieur : 514 873-5947, courrier électronique : christian.daneau@ctq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU

Règlement concernant l'uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec

Loi sur les chemins de fer
(L.R.Q., c. C-14.1, a. 38, par. 5)

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
(L.R.Q., P-30.3, a. 6, al. 1, a. 7, al. 1, par. 2, a. 16, al. 1)

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01, a. 88, al. 1, par. 2, 6 et 8, a. 89, al. 3)

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. k)

Règlement sur le transport ferroviaire

1. Le Règlement sur le transport ferroviaire (R.R.Q., c. C-14.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Les frais prévus au présent règlement sont indexés de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces frais. ».

Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

2. L'article 4 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (R.R.Q., c. P-30.3, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **4.** Les frais prévus au présent règlement sont indexés de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces frais. ».

Règlement sur les services de transport par taxi

3. Le Règlement sur les services de transport par taxi (R.R.Q., c. S-6.01, r. 3) est modifié par l'insertion, dans la section XII et avant l'article 76, du suivant :

« **75.1.** Les droits visés au deuxième alinéa sont indexés de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Ces droits sont ceux fixés :

- 1^o au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 1;
- 2^o au deuxième alinéa de l'article 1;
- 3^o au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 1.1;
- 4^o au deuxième alinéa de l'article 1.1;
- 5^o au paragraphe 8 de l'article 7;
- 6^o au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 9;
- 7^o aux premier et deuxième alinéas de l'article 13;
- 8^o au paragraphe 5 de l'article 18;
- 9^o à l'article 19;
- 10^o au paragraphe 8 de l'article 20;
- 11^o au paragraphe 8 de l'article 21.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces droits. ».

Règlement sur le transport maritime de passagers

4. Le Règlement sur le transport maritime de passagers (R.R.Q., c. T-12, r. 15) est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Le droit additionnel prévu au deuxième alinéa de l'article 6 est indexé de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ce droit additionnel. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

5. Pour l'application de l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière le 1^{er} janvier 2012, les frais prévus au Règlement sur le transport ferroviaire, les droits visés au deuxième alinéa de l'article 75.1 du Règlement sur les services de transport par taxi et le droit additionnel prévu au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur le transport maritime de passagers sont présumés avoir été fixés le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

6. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.